



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE



Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Arrêté n° 47-2020-04-21-001

Portant fermeture des piscines du département du Lot et Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D. 1332-13 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le covid-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que l'intensification de cette épidémie a conduit le Président de la République et le gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'épidémie et pour prendre en charge les personnes atteintes par le virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de la Santé a annoncé le 14 mars 2020 le passage officiel au stade 3 de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'en application du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, les établissements sportifs couverts relevant de la catégorie X, ou de plein air relevant de la catégorie PA, ainsi que les établissements mentionnés aux articles L.322-1 et L.322-2 du Code du Sport ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 11 mai 2020, cette date pouvant être prolongée dans les mêmes formes ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leurs observations, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte sanitaire exceptionnel et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en matière de confinement, l'activité des piscines publiques ou privées à usage collectif peut faire peser un risque sanitaire supplémentaire à leurs utilisateurs ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1er

En complément des établissements sportifs couverts et de plein air visés à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, toutes les piscines publiques ou privées à usage collectif y compris les bains à remous (spas), couvertes ou de plein air, telles que définies à l'article D.1332-1 du code de la santé publique, du département de Lot et Garonne, sont fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux bassins des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation ainsi qu'aux bassins de cabinet de kinésithérapie.

Article 2

La présente mesure d'interdiction sera levée par arrêté préfectoral au regard de l'évolution de la situation de crise sanitaire et notamment selon les prescriptions techniques qui permettent de garantir la sécurité des baigneurs.

Article 3

La personne responsable des équipements concernés prend toutes les dispositions pour assurer le respect du présent arrêté.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de Lot et Garonne, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé, auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Protection de la Population, les présidents des collectivités et maires du département de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lot et Garonne.

Agén, le 21 AVR. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY